



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-121 du**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

29 OCT. 2014

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014086-0004 du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0119 relative au **projet de restructuration et d'extension du centre commercial de la Coupole, au sein du quartier de La Défense à Courbevoie dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 30 septembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 20 octobre 2014 ;

Considérant que le projet consiste en la restructuration et l'extension du centre commercial de la Coupole, datant des années 1970, compte-tenu notamment de « carences juridiques et structurelles et des problématiques de sécurité » actuellement constatées ;

Considérant que le projet prévoit notamment de restructurer les 3 niveaux d'infrastructures existants, de réorganiser les circulations au niveau de la dalle de La Défense et d'étendre le bâtiment sur la hauteur jusqu'à une verrière culminant à 86 m NGF ;

Considérant que le projet porte sur 22 000 m<sup>2</sup> de surface plancher au total, dont une extension de 7 750 m<sup>2</sup> et la restructuration de 14 250 m<sup>2</sup> de surfaces existantes, pour lesquelles le pétitionnaire indique dans sa demande que des « études de détail réalisées ultérieurement permettront d'identifier plus précisément si les travaux (...) entrent ou non dans le champ d'application du permis de construire » ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup> et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, selon le pétitionnaire, le présent projet et son articulation avec les autres projets connus du quartier sont prévus par le Plan de renouveau de La Défense ;

Considérant que plusieurs sites potentiellement pollués, référencés dans la Base de données des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS), sont localisés à proximité du site d'implantation et qu'en cas de découverte de toute pollution lors des travaux, les modalités de gestion des terres et la mise en compatibilité du site avec l'usage futur devront être précisées ;

Considérant que les prescriptions réglementaires d'intervention et d'élimination des matériaux contenant de l'amiante devront être respectées ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles, obstacles aux circulations et dégradations du paysage et que le pétitionnaire mettra en place un cahier des charges pour un chantier à faibles nuisances ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard notamment des zonages qui concernent les risques naturels et technologiques, la gestion des eaux, la biodiversité et le paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

#### Décide :

##### Article 1<sup>er</sup>

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **projet de restructuration et d'extension du centre commercial de la Coupole, au sein du quartier de La Défense à Courbevoie dans le département des Hauts-de-Seine.**

##### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le  
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de  
l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Ile-de-France



Alain BROSSAIS

#### Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).